

FIQH



منهج السالكين

MANHAJ AS-SALIKIN

RETRANSCRIPTION DES COURS DISPENSÉS PAR BOUZIANE ABOU SOUHAIL
(حفظه الله) DIPLÔMÉ DE L'INSTITUT DE LA MOSQUÉE PROPHÉTIQUE

COURS 5



scienceprofitable

L'essuyage des chaussons et le grand lavage

I. L'essuyage des chaussons

A. Les preuves de l'essuyage des chaussons.

Il est permis, lors des ablutions, de passer ses mains mouillées sur les chaussons, à condition de respecter les règles suivantes :

Pour le résident : c'est valable durant un jour et une nuit (24h). Pour le voyageur : c'est valable durant 3 jours et 3 nuits (72h).

L'auteur a évoqué ce chapitre juste après celui des ablutions, car il concerne un membre du corps qui entre dans les ablutions (le lavage des pieds).

Ainsi, le fait de passer ses mains sur ses chaussons lors des ablutions est une permission d'Allah.

Khoufayn : c'est ce qui se met sur les pieds, qui sont à la base en cuir, mais cela peut être en tissu, comme des chaussettes ou des chaussons épais.

Il y a une preuve de cela dans le Coran, la Sunnah et le consensus des savants, sauf ceux de l'innovation, comme les rafidha. Les gens de la Sunnah le font ; c'est bien de le faire afin de se différencier des gens de l'innovation.

Sourate Al Maida - Verset 6

« Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués "junub", alors purifiez-vous (par un bain); mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Dieu ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants. »

Il existe deux lectures :

1. wa arjulakum : qui indique le lavage des pieds.
2. wa arjulikum : qui indique l'essuyage des chaussures juste après celui de la tête.

Pour Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah, ceci fait référence aux deux états possibles pour le pied, qui peut être nu, en quel cas il doit être lavé; ou chaussé, en quel cas on peut se contenter de passer les mains mouillées dessus. [Uthaymin]

« Al-Hassan al-Basri a dit : « 70 compagnons du Prophète m'ont rapporté que le

Prophète ﷺ a essuyé ses chaussons. »

L'Imam Ahmed a dit : « Il n'y a rien dans mon cœur (aucun doute) concernant le fait de s'essuyer les chaussons. »

Il existe plus de 40 hadiths rapportés du Prophète ﷺ concernant l'essuyage des chaussons.

B. L'essuyage permet de distinguer des gens de l'innovation.

Dans les livres de 'Aqîda (عقيدة), il est souvent fait mention de l'essuyage des chaussons, car c'est un signe distinctif des Ahl al-Sunnah (أهل السنة), qui sont les gens de la Sunnah, par rapport aux Ahl al-Bid'a (أهل البدعة), qui sont les gens de l'innovation, tels que les Rafidhas

Ibn Abd El-Barr dit « Le jugement concernant le fait d'essuyer ses chaussons, c'est un jugement qui permet de distinguer les gens de la Sunnah des gens de l'innovation. »

C. Le fait de s'essuyer les chaussons a des conditions

Ce que l'on met doit réellement porter le nom de chaussons, si ce n'est pas des chaussons tu ne peux pas essuyer dessus.

Le temps : qui est une nuit et un jour (24h) pour les résidents, et trois nuits et trois jours pour les voyageurs.

Shurayh ibn Hânî relate :

« J'allais voir 'Â'ishah afin de l'interroger sur le fait de passer les mains sur les chaussons.

Elle me dit : « Vas voir Ibn abî Ṭâlib et demande-lui, car il voyageait avec le Messenger d'Allah ﷺ ! »

Quand nous lui demandâmes, il dit :

« Le Messenger d'Allah ﷺ a donné trois jours et trois nuits au voyageur et un jour et une nuit au résident. »

Hadith authentique - Rapporté par Muslim.

D. Quand va commencer l'essuyage des chaussons ?

Il existe deux opinions parmi les savants concernant le début du décompte des 24 heures pour l'essuyage des chaussons. L'opinion la plus correcte est que le décompte commence après le premier essuyage qui suit la perte des ablutions. Il s'agit donc de se concentrer sur le moment de l'essuyage et non sur celui de la perte des ablutions.

Par exemple, si une personne effectue ses ablutions pour la prière de l'al-Fajr et met ses chaussons, restant en état de pureté jusqu'à 9h du matin, puis perd ses

ablutions, mais ne les renouvelle pas immédiatement, choisissant de les refaire pour la prière de Dohr à midi, selon l'avis le plus juste, le décompte commence à midi.

Cependant, l'avis le plus répandu parmi les Hanbalites est que le décompte commence à 9h, bien que ce ne soit pas considéré comme l'avis le plus juste.

E. Les chaussons doivent être purs

Les porter après avoir fait les ablutions complètes et ne pas les enlever lorsque tu as un annulatif parmi les annulatifs des ablutions.

Al-Mughîra ibn Shu'bah, qu'Allah l'agrée, relate :

« J'étais en voyage avec le Prophète ﷺ et, alors que je me baissais afin de lui enlever ses chaussures, il dit : « Laisse-les, car je les ai enfilées alors qu'ils étaient purs », puis il passa les mains dessus. »

Hadith bon. - Rapporté par Ibn Majah.

Qu'il n'y a pas une cause qui va t'obliger à faire le ghusl (état de Janaba) car l'essuyage des chaussons concerne uniquement les petites ablutions.

F. Le grand lavage nécessite d'enlever les chaussons.

Le Prophète ﷺ a dit « Que celui qui fasse les ablutions, ensuite met ses chaussons qu'il s'essuie (ses chaussons), et qu'il fasse la prière avec ses chaussons et qu'il ne les enlève pas sauf en état d'impureté majeur »

Rapporté par Al-Hakim qui l'a rendu authentique par ad daraqutni al Bayhaqi

Le fait de le faire uniquement pour les petites ablutions et non pour les grandes.

Safwan ibnou Zasal a dit que :

« Le Prophète ﷺ leur recommandait de ne pas enlever leurs pantoufles lorsqu'ils étaient en voyage; et ce, durant 3 jours et 3 nuits. Sauf en cas de grande souillure ; mais ils n'avaient pas à les enlever en cas de selles, d'urine ou de sommeil. »

Rapporté par At-Tirmidhi et An-Nassa'i et d'autres.

G. Essuyage sur le plâtre.

À la suite d'une fracture, on se retrouve avec une attelle, un bandage ou un plâtre, donc il n'est pas possible de laver le membre en dessous.

Il suffit donc de passer l'eau sur le plâtre, l'attelle etc...

H. Différence entre l'essuyage des chaussons et du plâtre.

La différence avec les chaussons est qu'on fait uniquement sur la partie supérieure, alors qu'avec le plâtre, on passe sur toute la surface.

On passe de l'eau sur l'attelle ou le plâtre jusqu'à être guéris, alors que pour les chaussons, c'est défini dans le temps (24h/72h).

Ensuite, avec les chaussons, c'est uniquement en état de pureté (c-à-d tu as fait tes ablutions, tu mets les chaussons et tu passes de l'eau dessus quand tu refais tes ablutions.).

Alors qu'avec le plâtre l'attelle ou le bandage, tu n'es pas obligé de l'avoir mis en état d'ablution d'après l'avis le plus juste des savants.

Autre différence, en ce qui concerne les chaussons, tu fais l'essuyage uniquement pour les petites ablutions, ça ne concerne pas le grand lavage, alors que pour le bandage, l'attelle et le plâtre, l'essuyage concerne aussi bien le grand lavage que le petit lavage.

I. Conditions de l'essuyage du plâtre

Utiliser un plâtre uniquement en cas de fracture, et le placer seulement sur la partie fracturée.

Par exemple, en cas de fracture de l'avant-bras, il n'est pas permis de mettre le plâtre jusqu'à l'épaule.

De même, lors de l'essuyage, il ne faut essuyer que la zone où se trouve la fracture, et non jusqu'à l'épaule.

Appliquer un bandage ou une attelle uniquement en cas de de force majeur. Si la blessure peut être lavée sans causer de tort, il est préférable de la laver plutôt que de mettre un bandage ou une attelle.

J. Pour effectuer l'essuyage des pieds pendant les ablutions

La procédure consiste à réaliser les ablutions normalement. Arrivé à l'étape du lavage des pieds, mouillez votre main droite et votre main gauche.

Ensuite, passez simultanément la main droite sur le pied droit et la main gauche sur le pied gauche, en essuyant uniquement la partie supérieure des pieds.

'Ali Ibn Abî Tâlib qui dit :

« Si la religion dépendait de la raison (râ'î), l'essuyage de dessous les khuff aurait prévalu sur le dessus. Or j'ai vu le Prophète صلى الله عليه وسلم faire l'essuyage sur le dessus de ses khuff »

Rapporté par Abû Dawûd n°162, Ad-Daraqutnî n°772 et authentifié par Al-Albani dans son tahqiq, « Al-mishkât » n°501 et Ibn Hajar dans « Fath ul-bârî » 4/226-13/302)

Cela montre qu'en Islam, on ne fait pas précéder les textes par la raison.

En Islam, on retourne toujours au Coran et à la Sunnah, puis à la raison.

Parmi les conditions, les chaussons doivent être propres, et qu'elles soient permises donc qu'elles ne soient pas volées ou concernant les hommes, qu'elles ne soient pas en soie. Parmi les conditions, il y a aussi le fait qu'elles doivent recouvrir tout le pied.

K. Si la durée est terminée cela annule-t-il les ablutions ?

Concernant la personne qui retire ses chaussons après l'expiration de la période de 24 heures, il existe une divergence entre les savants.

Cependant, l'avis le plus juste, selon Cheikh al-Islam ibn Taymiyya, est que les ablutions ne sont pas annulées par cet acte.

En effet, les ablutions s'annulent uniquement pour l'une des huit causes d'annulation des ablutions. Le fait d'ôter les chaussons n'en fait pas partie.

Ainsi, si vous mettez vos chaussons en état de pureté et les retirez par la suite, vous restez en état de pureté.

La limite de 24 heures s'applique uniquement à l'essuyage des chaussons ; si cette période s'écoule, vous ne pouvez plus effectuer l'essuyage sur eux, mais votre état de pureté reste intact.

En ce qui concerne l'essuyage sur des chaussettes trouées, l'avis le plus juste indique que cela ne pose aucun problème. Au temps du Prophète ﷺ, les gens, souvent pauvres, ne disposaient que d'une seule paire de chaussettes et d'une seule paire de chaussures. Il arrivait donc que leurs chaussettes aient des trous, mais ils pratiquaient quand même l'essuyage.

Ainsi, d'après cet avis, la présence d'un trou dans les chaussettes n'affecte pas la validité de l'essuyage.

II. Le grand lavage

A. Ce qui cause le grand lavage.

Ghusl= Le grand bain rituel

Il est exigé dans les cas suivants :

L'éjaculation du sperme après un désir qu'elle soit lors d'un rapport sexuel ou autre.

« Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués "junub", alors purifiez-vous (par un bain); mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants. »

B. L'eau par l'eau, on lave l'éjaculation du sperme par l'eau.

Sourate At-Tariq

Verset 6 : « il a été créé à partir d'une eau »

Ici l'eau signifie le sperme, si le sperme n'est pas sorti, certains savants disent qu'il faut faire le grand lavage, mais l'avis le plus juste d'après les savants est qu'il faut une éjaculation de sperme pour faire le grand lavage.

Si c'était durant un rêve et que le matin, il est mouillé, il y a eu éjaculation de sperme, alors il doit faire ses grandes ablutions.

C. La pénétration des 2 verges

S'il n'y a pas eu de pénétration, mais seulement des attouchements, cela n'implique pas le grand lavage.

Il faut que le membre de l'homme pénètre dans celui de la femme sinon, il n'y a pas de grand lavage.

S'il ne fait que l'effleurer alors ça ne nécessite pas un grand lavage.

D. Écoulement de sang (pour la femme)

« Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. - Dis: «C'est un mal. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient".

Sourate Al Baqara – Verset 222.

E. La mort (sauf pour le martyr)

Lorsqu'un croyant décède, il doit recevoir le grand lavage.

Le Prophète ﷺ a cependant ordonné lors de la bataille de Uhud de ne pas laver les martyrs, de ne pas prier sur eux et de les enterrer avec leur sang et leurs vêtements, car ce sont les anges qui s'occupent de leur lavage.

F. Conversion d'un mécréant à l'islam

Ceci s'applique à un non-musulman qui embrasse l'islam, ou à un musulman qui revient à l'islam après avoir apostasié.

Selon l'école Hanbali, cette pratique se base sur le hadith de Qays ibn 'Assim, où **le Prophète ﷺ lui a ordonné de faire le grand bain rituel après sa conversion.**

Rapporté par Abu Dawud, At-Tirmidhi et authentifié par Cheikh Al-Albani.

Mais l'avis le plus juste est que ce n'est pas obligatoire.

G. Descriptif du grand lavage du Prophète

Il y a celui qui est recommandé, et celui qui est obligatoire, c'est le minimum. Pour commencer, le Prophète ﷺ lavait ses parties intimes, puis il faisait entièrement ses ablutions, il lavait sa tête et faisait bien pénétrer l'eau dans ses cheveux à trois reprises, c'est la seule partie du corps que nous lavons à trois reprises dans le grand lavage.

Ensuite il lavait tout son corps et il changeait de place pour laver ses pieds à la fin.

Vous devez aussi mettre la Niya car le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

« Les actes ne valent que par les intentions »

Â'ishah, qu'Allah l'agrée, a dit :

« Lorsque le Prophète ﷺ accomplissait ses grandes ablutions, suite à un état d'impureté majeure, il commençait par se laver les mains, puis il effectuait ses petites ablutions comme pour la prière, puis il se lavait et se frictionner les cheveux avec ses deux mains jusqu'à s'assurer que le cuir chevelu soit bien trempé. A ce moment-là, il versait de l'eau sur lui par trois fois. Ensuite, il se lavait le reste de tout le corps. Et 'Â'ishah disait : « Je me lavais, moi et le Messager d'Allah ﷺ d'un même récipient et nous y puisions tous les deux ensemble. »

Comme il a été rapporté dans le hadith de 'Aisha dans Al-Bukhari et Muslim, dans lequel elle dit :

« Quand le messager d'Allah ﷺ fait le ghusl en raison de la Janaba (l'impureté sexuelle), il commençait en lavant ses mains. Puis il versait de l'eau de sa main droite dans sa main gauche et lavait ses parties intimes avec cela (c'est-à-dire la main gauche). Puis il faisait al-wudu (les ablutions).

Puis il prenait de l'eau et plaçait ses doigts (humides) sur les racines de ses cheveux. Puis il versait trois poignées d'eau sur sa tête. Puis il verserait de l'eau sur tout le reste de son corps. Puis il lavait ses pieds. »

Cette version est rapportée par Muslim. Le hadith est dans Al-Bukhari et Muslim d'après la narration de Maymuna.

Le ghusl complet est donc précédé par les ablutions, mais le lavage des pieds est retardé jusqu'à ce que le reste du corps soit lavé. Après avoir lavé les parties intimes, le Prophète ﷺ effectuait le ghusl al-kamil, puis disait la tasmiyah, recommandée pour le grand lavage, mais obligatoire pour les petites ablutions.

Il lavait ses cheveux jusqu'à la racine trois fois, puis il lavait toute la partie droite du corps, en veillant à ce que l'eau atteigne toutes les parties, puis il en faisait de même pour la partie gauche, avant de changer de place pour laver ses pieds.

Le minimum obligatoire pour le bain rituel est de prononcer 'bismillah' et de se laver sans réaliser les ablutions.

Il est cependant obligatoire de faire entrer l'eau dans la bouche et le nez comme lors des ablutions, et de s'assurer que l'eau passe sur toutes les parties du corps.

Par exemple, un plongeon à la plage avec l'eau qui entre dans la bouche et le nez constitue le grand lavage minimum obligatoire.

Ô Allah, prie sur Mohammed et sur la famille de Mohammed comme Tu as prié sur Ibrahim et sur la famille de Ibrahim, Tu es certes digne de louange et de glorification. Ô Allah, Bénis Mohammed et la famille de Mohammed comme Tu as béni Ibrahim et la famille d'Ibrahim, Tu es certes digne de louange et de glorification.

Fin du PDF sur le cinquième cours de Manhaj Salikin , expliqué par notre frère Bouziane Abou Souhail (qu'Allah le préserve), lors de son cours sur Telegram le 11/11/2023.

Fin du cours.